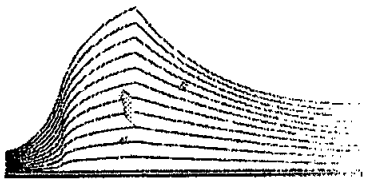

Copie
Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles
art. Autres
Exempt du droit de greffe.- art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire	Délivrée à
2015 / 1856	
Date du prononcé	
29 juin 2015	le € JGR
Numéro du rôle	
2013/AB/440 **2013/AB/485** **2014/AB/98**	

Cour du travail de Bruxelles

sixième chambre

Arrêt

COVER 01-00000221976-0001-0021-01-01-1

ACCIDENTS DE TRAVAIL
Arrêt contradictoire
Interlocutoire : désignation d'expert.

Dans la cause 2013/ab/440 :
L'ETAT BELGE, représenté par Monsieur le Ministre de la Défense Nationale,
Quartier Reine Elisabeth-, 1140 EVERE, Rue d'Evere 1,
partie appelante,
représentée par Maître DEGREZ Emmanuel, avocat à 1050 IXELLES,

contre :
P&V ASSURANCES, Caisse Commune,
dont le siège social est établi à 1210 BRUXELLES, Rue Royale 151,
partie intimée,
représentée par Maître VERGOTE Mia, avocat à 1050 BRUSSEL,

Dans la cause 2013/ab/485 :
ETAT BELGE, représenté par Monsieur le Ministre de la Défense Nationale,
Quartier Reine Elisabeth-, 1140 EVERE, Rue d'Evere 1,
partie appelante,
représentée par Maître DEGREZ Emmanuel, avocat à 1050 IXELLES,

contre :
1. **P&V ASSURANCES, Caisse Commune,**
dont le siège social est établi à 1210 BRUXELLES, Rue Royale 151,
partie intimée,
représentée par Maître VERGOTE Mia, avocat à 1050 BRUSSEL,

en présence de :
2. D'

partie représentée par Maître GOVAERTS Robert, avocat à 1030 BRUXELLES,

3. **FONDS DES ACCIDENTS DU TRAVAIL**, ci-après le FAT,
dont le siège social est établi à 1050 BRUXELLES, Rue du Trône 100,
partie représentée par Maître VERSLUYS Liliane, avocat à 3000 LEUVEN,

Dans la cause 2014/ab/98 :
D

partie appelante,
représentée par Maître GOVAERTS Robert, avocat à 1030 BRUXELLES,

contre :
1. **LE FONDS DES ACCIDENTS DU TRAVAIL**, ci-après le FAT,
dont le siège social est établi à 1050 BRUXELLES, Rue du Trône 100,
partie intimée,
représentée par Maître VERSLUYS Liliane, avocat à 3000 LEUVEN, Vismarkt 8

en présence de :
1. **CAISSE COMMUNE P&V ASSURANCES**, dont le siège social est établi à 1210 BRUXELLES, Rue Royale 151,
partie représentée par Maître VERGOTE Mia, avocat à 1050 BRUSSEL, Louizalaan 89, bus 1

2. **ETAT BELGE, représenté par Monsieur le Ministre de la Défense Nationale,**
Quartier Reine Elisabeth-, 1140 EVERE, Rue d'Evere 1,
partie représentée par Maître DEGREZ Emmanuel, avocat à 1050 IXELLES, Rue du Mail, 13

3. **O**
en sa qualité de curateur, de la AUTO R S.P.R.L,

partie citée en intervention forcée par le FAT,

★

★ ★

I.1.
Le 22 avril 2013, l'ETAT BELGE a interjeté appel du jugement prononcé par le Tribunal du travail de Bruxelles le 12 février 2013 en cause de lui-même, représenté par son Ministre de la Défense nationale, contre la Caisse commune d'assurances P&V ASSURANCES, jugement signifié à la requête de cette dernière à l'ETAT BELGE le 2 avril 2013.

Cette affaire a été inscrite au rôle général de la Cour du travail sous le n° 2013/AB/440.

I.2.
Le 2 mai 2013, l'ETAT BELGE a déposé une deuxième requête d'appel contre ce même jugement rendu en cause de Monsieur D , contre le FAT.

Cette affaire a été inscrite au rôle général sous le n° 2013/AB/485.

I.3.
Le 3 février 2014, Monsieur D a interjeté appel du même jugement rendu en cause de lui-même contre le FAT.

Cette affaire a été inscrite au rôle générale sous le n° 2014/AB/98.

I.4.
Le 11 février 2014, le FAT a fait signifier une citation en intervention forcée à l'encontre de Maître Yves O avocat, en sa qualité de curateur de la faillite de la SPRL AUTO R dans l'affaire portant le n° de rôle 2014/AB/98.

I.5.
L'appel de l'ETAT BELGE a été introduit dans les formes et les délais légaux. Dès lors, il est recevable.

L'appel de Monsieur D est également recevable. En effet, le dossier ne révèle pas que le jugement a été signifié à Monsieur D . Le délai d'appel n'a donc pas pris cours.

I.6.
Les dates pour conclure ont été fixées par ordonnances du 8 avril 2014 prises d'office sur la base de l'article 747, § 2 du Code judiciaire.

L'ETAT BELGE a déposé ses conclusions dans les trois affaires le 3 avril 2014, ses conclusions de synthèse le 3 septembre 2014 et ses dernières conclusions de synthèse le 7 octobre 2014.

P&V ASSURANCES a déposé dans les trois affaires ses conclusions les 23 et 26 septembre 2013 et ses conclusions de synthèse le 24 avril 2014.

Monsieur D a déposé ses conclusions dans les affaires RG n° 2013/AB/485 et RG n° 2014/AB/98 le 4 février 2014.

Le FONDS DES ACCIDENTS DU TRAVAIL (ci-après FAT) a déposé ses conclusions dans les affaires RG n° 2013/AB/485 et RG n° 2014/AB/98 le 4 décembre 2013, ses deuxièmes conclusions le 4 juin 2014 et ses conclusions de synthèse le 2 décembre 2014.

La partie intervenante forcée n'a pas conclu.

Toutes les parties, à l'exception de la partie intervenante forcée, ont déposé un dossier de pièces.

Les parties ont plaidé lors de l'audience du 23 février 2015. Le délibéré a été suspendu jusqu'au 31 mai 2015 en raison de l'absence de Madame la Présidente L. Cappellini. Le 1er juin 2015 les causes ont été prises en délibéré.

Il a été fait application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

I.7.
Dans l'intérêt d'une bonne justice, les causes RG 2013/AB/440, 2013/AB/485 et 2014/AB/98 sont jointes pour être traitées comme connexes conformément à l'article 30 du Code judiciaire.

I. FAITS ET PROCEDURES ANTERIEURES A L'APPEL.

II.1.
Le 12 mars 2008, Monsieur D a été victime d'un accident survenu dans le garage exploité par Monsieur R , situé chaussée de Vilvorde

Monsieur D se trouvait dans le garage lorsqu'une explosion se produisit. Se portant au secours de Monsieur R , qui était en flammes, Monsieur D fut lui-même gravement brûlé. Il fut hospitalisé à l'Hôpital militaire des grands brûlés à Neder-over-Hembeek jusqu'au 10 avril 2008.

Monsieur R décéda de ses blessures le 7 juin 2008.

II.2.
Lors de son audition par la Police de Bruxelles CAPITALE, le 22 mai 2008, Monsieur D a déclaré ce qui suit :

> *« Je vous explique tout depuis le début. Je travaillais depuis +ou- une semaine pour mon patron R avant les faits dont question. Je savais qu'il s'agissait d'un travail au noir puisque je ne suis pas en possession d'un permis de travail. Le patron connaissait ma situation sociale. On se connaissait depuis +ou- 2 mois. Depuis le début de notre rencontre je venais déjà de temps en temps pour aider le patron et c'est comme ça qu'il m'avait demandé de travailler pour lui. Le jour des faits j'aidais mon patron à réparer son véhicule. Il fallait souder le pot d'échappement du véhicule. J'étais à ce moment dans la fosse avec mon patron. Quand il a allumé le chalumeau peu de temps après une explosion a eu lieu. Je ne sais pas vous dire comment ceci s'est produit mais je me souviens que dans la fosse il y avait des bouteilles dont je ne connais pas la contenance.*
>
> *Quand il y a eu l'explosion j'ai su me dégager de la fosse, j'étais à ce moment-là légèrement blessé. Puis quand je regardais derrière moi j'ai vu mon patron en feu. J'ai été l'aider avec l'assistance de Naïm. C'est alors que j'ai été gravement brûlé. On a sorti Pjeter de la fosse pour le déposer sur le trottoir jusqu'à l'arrivée de l'ambulance. Je me suis effondré sur le trottoir et ce n'est qu'à l'hôpital que je me suis réveillé.*
> *Actuellement j'ai encore des séquelles au visage et à mes deux mains. J'ai des brûlures de 3ième degré et je suis toujours en traitement et ceci encore probablement pour une période de deux ans. ».*

II.3.
Les frais d'hospitalisation et de traitement de Monsieur D à l'Hôpital des grands brûles se sont élevés à la somme de 44.368,84 €.

L'ETAT BELGE a établi une facture de ce montant qu'il a adressée à Monsieur D , le 20 juin 2008.

II.4.
Par courrier recommandé en date du 1er septembre 2010, le conseil de l'ETAT BELGE a sollicité l'intervention du FAT conformément à l'article 73 de la loi du 10 avril 1971.

Le 16 septembre 2010, le FAT a écrit à Monsieur Dl , pour lui indiquer qu'il pouvait faire lui-même la déclaration d'accident du travail auprès de P&V ASSURANCES.

Monsieur D a été entendu le 25 novembre 2011 par le service d'inspection du FAT. Il a déclaré ce qui suit :

> *« J'ai été mis en contact avec Monsieur R par l'intermédiaire d'un ami qui savait que j'avais un peu d'expérience en mécanique. J'ai été voir au garage et le patron m'a dit que je pouvais commencer le lendemain. Je ne me rappelle plus du jour exact auquel j'ai commencé mais c'était en janvier 2008. Nous n'avions pas fixé de salaire horaire mais il me payait toujours à la semaine et en argent liquide. Le montant variait entre 250 et 300 euros. Cela dépendait du nombre de voitures que je réparais. Je devais travailler tous les jours du lundi au samedi de 9h00 à 18h00 et j'avais une heure de pause à midi. Mon patron ne m'a jamais remis mon contrat de travail.*
> *Le jour de l'accident, je me suis rendu au travail comme d'habitude à 9h00. Ce soir-là, vers 19h30, j'étais avec Monsieur R dans la fosse et nous étions occupés de réparer sa voiture. Le patron était occupé à souder et puis il y a eu une explosion. Il y avait du feu partout. J'ai réussi à sortir de la fosse et je suis sorti sur le trottoir. J'ai appelé directement mon frère pour qu'il vienne. Ensuite, j'ai entendu mon patron crier à l'aide et je suis retourné le chercher dans la fosse. Lors de l'explosion, j'ai été brûlé au visage et c'est lorsque je suis retourné chercher mon patron que j'ai été gravement brûlé à mes mains. Le jour de l'accident, Naïm M avait commencé la journée avec nous et au moment de l'explosion, il était dans le garage à côté, où on lave les voitures, et c'est pour cela qu'il n'a pas été blessé. Lorsque j'ai été chercher le patron dans la fosse, il est venu m'aider. Nous avons tiré le patron dehors et été le déposer sur le trottoir. Ensuite l'ambulance est arrivée et j'ai perdu connaissance. Je ne sais pas qui a appelé l'ambulance mais certainement un voisin. J'ai été hospitalisé du 12/03/2008 au 10/04/2008 au Centre des Brûlés. (...)* ».

A l'issue de cette audition, le contrôleur social a informé Monsieur Dl de ce que le dossier allait être transmis à la compagnie d'assurances P&V auprès de laquelle son ex-employeur était assuré du 27 mai 2004 au 25 juin 2008.

La déclaration d'accident a été remplie le 25 novembre 2011.

II.5.
Par courrier du 23 février 2011, P&V ASSURANCES a notifié à Monsieur D son refus d'intervention.

II.6.
Le 2 mars 2011, l'ETAT BELGE a assigné P&V ASSURANCES devant le Tribunal du travail de Bruxelles afin d'obtenir le remboursement des frais consécutifs à l'hospitalisation et au traitement de Monsieur D du 12 mars au 10 avril 2008 à l'Hôpital militaire de Neder-over-Hembeek.

II.7.
Le 11 mars 2011, Monsieur D a lancé citation à l'encontre du FAT devant le Tribunal du travail de Bruxelles afin que l'accident dont il fut victime 12 mars 2008 soit reconnu comme étant un accident du travail.

II.8.
Par le jugement attaqué du 12 février2013, le Tribunal du travail, après avoir joint les causes pour connexité, a dit les demandes non fondées et en a débouté tant Monsieur D que l'ETAT BELGE.

II. OBJET DES APPELS ET DEMANDES DONT LA COUR DU TRAVAIL EST SAISIE.

III.1.
Par sa requête et ses conclusions d'appel, l'ETAT BELGE demande à la Cour du travail de réformer le jugement dont appel et,

- à titre principal, de condamner la Caisse commune P&V ASSURANCES à lui payer la somme de 44.368,84 € à majorer des intérêts et des dépens ;

- à titre subsidiaire, de condamner le FAT à lui payer la somme de 44.368,84 € à majorer des intérêts et des dépens.

III.2.
P&V ASSURANCES, qui invoque l'absence de contrat d'assurance et l'absence de contrat de travail, postule que l'appel soit déclaré recevable mais non fondé et qu'en conséquence, l'ETAT BELGE soit débouté de son appel et soit condamné aux dépens.

III.3.
Monsieur D sollicite de la Cour du travail qu'elle :

- mette à néant du jugement dont appel ;

- dise pour droit que l'accident survenu le 12 mars 2008 et dont il a été victime est bien un accident du travail ;

- avant de dire droit sur le surplus, désigne un expert médecin avec la mission habituelle ;

- à titre subsidiaire, autorise la preuve par toutes voies de droit, témoignages y compris, du fait suivant :

  « Monsieur D a travaillé au garage « AUTO R » et ce jusqu'au 12 mars 2008. » ;

- réserve les dépens.

III.4.
Par ses dernières conclusions d'appel, le FAT demande tout d'abord que l'arrêt à intervenir soit déclaré opposable au curateur de la faillite de la SPRL AUTO R .

Il postule, par ailleurs :

- <u>à titre principal</u>, la mise hors cause du FAT, dès lors que Monsieur D n'apporte pas la preuve de l'existence d'un contrat de travail entre lui et la SPRL AUTO R ;

- <u>à titre subsidiaire</u>, dans l'hypothèse où la Cour considérerait que Monsieur D a été victime d'un accident du travail alors qu'il travaillait pour le compte de la SPRL AUTO R qu'un expert soit désigné avec la mission habituelle étendue à la question de se prononcer sur le lien de causalité entre l'accident et les frais médicaux dont le remboursement est réclamé par l'ETAT BELGE ;

- <u>quant aux dépens</u>, de ne pas accorder les indemnités de procédure de 2.750 € par instance réclamées par l'ETAT BELGE mais les indemnités de procédure visées à l'article 4 de l'arrêté royal du 26 octobre 2007, soit 240,50 € pour la première instance et 320,65 € pour l'appel.

III.5.
Le curateur de la faillite de la SPRL AUTO R qui n'a pas conclu, déclare se référer à la sagesse de la Cour.

III. EXAMEN DU FONDEMENT DES APPELS ET DES DEMANDES.

IV.1. Quant à l'existence d'un contrat de travail.

IV.1.1.
Ainsi qu'il a été justement relevé dans le jugement dont appel, les demandes de l'ETAT BELGE et de Monsieur D se basent sur la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail.

L'article 1er de cette loi définit son champ d'application de la manière suivante :

> *« La présente loi est applicable à toutes les personnes qui, en qualité d'employeur, de travailleur ou de personne assimilée, sont assujetties pour tout ou en partie, à :*
>
> *1° la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs ;*
>
> *(...). ».*

Il résulte de cette disposition légale que la loi sur les accidents du travail est applicable aux employeurs et travailleurs liés par un contrat de travail.

Ceci ressort également du texte de l'article 7, 1er alinéa, de la loi du 10 avril 1971, suivant lequel :

> *« Pour l'application de la présente loi, est considéré comme accident du travail tout accident qui survient à un travailleur* ***dans le cours et par le fait de l'exécution du contrat de louage de travail*** *et qui produit une lésion. ».*

En revanche, il importe peu que le contrat soit nul. L'article 6, § 1er de la loi du 10 avril 1971 dispose, en effet, que « *la nullité du contrat de louage de travail ne peut être opposée à l'application de la présente loi.* ».

Comme justement précisé dans le jugement (7e feuillet), le fait qu'un contrat de travail n'ait pas fait l'objet d'une déclaration régulière aux organismes de sécurité sociale ne fait nullement obstacle à l'application de la loi.

L'existence d'un contrat de travail suppose que le travailleur s'engage contre rémunération à fournir un travail sous l'autorité d'un employeur (articles 2 et 3 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail).

Pour qu'il y ait contrat de travail, il faut donc qu'il y ait travail, rémunération et lien de subordination.

IV.1.2.
Il appartient à la personne qui revendique l'application de la loi et dont la qualité de travailleur au sens des dispositions légales précitées est contestée d'établir l'existence d'un contrat de travail en application des articles 1315, alinéa 1er du Code civil et 870 du Code judiciaire.

Cette preuve peut être rapportée par toutes voies de droit, présomptions y comprises.

IV.1.3.
En l'espèce, la personne désignée comme étant l'employeur de Monsieur D à savoir Monsieur R , exploitant le garage AUTO R , n'est plus là pour contester ou pour reconnaître l'existence d'un contrat de travail ayant existé entre lui et l'intéressé, puisqu'il est décédé, le 7 juin 2008, des suites de ses brûlures.

Les éléments dont le Tribunal du travail a disposé et dont la Cour du travail à présent dispose pour apprécier la réalité d'une relation de travail sont les auditions recueillies par la Police et par le contrôleur social du FAT, lequel n'a entendu que Monsieur D

P&V ASSURANCES n'a pas estimé devoir confier une enquête à l'un de ses inspecteurs.

IV.1.4.
Les déclarations faites par Monsieur D à la Police locale de Bruxelles CAPITALE en date du 22 mai 2008 et au FAT en date du 25 novembre 2011 ont été intégralement reproduites dans l'exposé des faits ci-dessus.

Les premiers juges ont estimé que la confrontation de ces deux déclarations faisaient apparaître « *un certain nombre de divergences sur des points importants, de nature à remettre en cause leur crédibilité ou leur aptitude à emporter la conviction* » et ce d'autant plus qu'elles émanent d'une partie.

IV.1.5.
La Cour du travail n'a pas la même appréciation des éléments qui lui sont soumis.

A.- Alors que deux années et demi séparent la première audition de la seconde, Monsieur D parle toujours de Monsieur R comme de son « *patron* », qu'il connaissait depuis environ deux mois et pour lequel il travaillait « *au noir* » puisqu'il n'était pas en possession d'un permis de travail.

Il est vrai que dans sa déclaration du 22 mai 2008 à la police locale, Monsieur D indique qu'il travaillait pour Monsieur R depuis une semaine alors que dans celle du 25 novembre 2011 au FAT, il indique avoir été embauché par Monsieur R en janvier 2008.

Ces deux déclarations ne sont cependant pas fondamentalement divergentes, puisque dans tous les cas, il en ressort que Monsieur D indique qu'il connaissait Monsieur R depuis janvier 2008 et qu'il avait toute de suite commencé à donner de l'aide au garage.

Lorsqu'une relation de travail n'est pas déclarée, la différence entre « *donner un coup de main* » et « *travailler* » n'est pas très claire. Monsieur D a pu dans un premier temps déclarer à la police qu'il « *donnait un coup de main* » depuis deux mois et « *travaillait* » depuis une semaine, soit pour minimiser la durée de la période de travail au noir, soit parce qu'il n'avait réellement obtenu l'accord de Monsieur R de l'engager que depuis une semaine.

Quoi qu'il en soit, il importe peu que la relation de travail, si elle a existé, ait réellement débuté en janvier 2008 ou seulement une semaine avant les événements du 12 mars 2008. Il suffit que l'existence de la relation de travail le jour où l'accident s'est produit soit établie pour que la loi du 10 avril 1971 sur les accidents soit susceptible de s'appliquer.

B.- Les premiers juges ont également relevé que Monsieur D avait déclaré lors de son audition par le FAT, être payé par Monsieur R lui en liquide une somme comprise entre 250 et 300 € par semaine, selon le nombre de voitures réparées et travailler chaque jour, du lundi au samedi, de 9 heures à 18 heures avec une pause d'une heure à midi.

Il est vrai que lors de son audition par la police locale, Monsieur D n'avait pas fourni ces précisions. Toutefois, les questions posées par les enquêteurs le 22 mai 2008 ne sont pas reproduites, pas plus du reste que celles posées par le contrôleur social du FAT le 25 novembre 2011, de sorte que les réponses différentes faites à l'une et à l'autre ne révèlent pas de divergences, encore moins de contradictions, mais sans doute une réaction à des questions différentes ou plus précises du FAT.

C.- Les premiers juges ont également été interpellés par le fait que l'accident s'est produit aux alentours de 18 heures 45, alors que Monsieur D a déclaré travailler tous les jours jusqu'à 18 heures.

Cet élément n'est pas non plus de nature à remettre en doute la crédibilité des déclarations de l'intéressé. La Cour a égard au fait qu'au moment de l'accident, Monsieur F travaillait sur son propre véhicule. Il a pu demander à Monsieur D de rester après ses heures pour l'aider à effectuer ce travail, qui passait après celui consacré à la réparation des véhicules des clients. Cette circonstance n'est pas de nature à écarter l'existence d'un lien de subordination.

En conclusion, la Cour n'aperçoit pas de contradictions dans les déclarations de Monsieur D et au contraire constate que ces déclarations sont concordantes.

D.- Le fait que Monsieur D soit une partie à la cause ne justifie pas que ses dires soient automatiquement écartés alors qu'ils ne présentent pas d'invraisemblances ni de contradictions.

Reste à voir s'ils sont corroborés ou au contraire contredits par les autres éléments du dossier auxquels la Cour peut avoir égard.

E.- Monsieur Naïm M a été entendu par la police locale le 4 avril 2008.

Il a déclaré que Monsieur R était son beau-frère et qu'il était venu lui rendre visite au garage moment des faits. Il a cependant dû admettre : « *Il est exact que depuis 2004 jusque l'année 2007 j'ai aidé R dans l'exploitation du car-wash* ».

Il a décrit la configuration des lieux : un bâtiment faisant le coin avec d'un côté le garage où s'effectuaient les réparations des véhicules et dont l'entrée se situait rue Palais Outre Pont, et de l'autre le car-wash dont l'entrée se trouvait du côté de la chaussée de Vilvoorde. Il a indiqué qu'au moment de l'explosion, il était sur le parking juste devant les bureaux se trouvant sur le coin même du bâtiment.

S'agissant de la présence de Monsieur D dans le garage au moment des faits, Monsieur M a répondu que Monsieur R était avec « *un copain à lui que je connais de vue mais pas plus. R se trouvait dans la fosse et son copain en dehors* ». A la question de savoir si le « *copain* » venait souvent au garage pour aider R Monsieur M a répondu : « *Oui, il venait régulièrement au garage R mais je ne peux vous dire si il y travaillait ou venait simplement rendre visite* ».

La réponse embarrassée et prudente du beau-frère de Monsieur R (toujours en vie à ce moment, note de la Cour) ne contredit pas la version de Monsieur D . En effet, Monsieur M reconnaît que Monsieur D venait régulièrement au garage pour aider Monsieur R et il n'exclut pas qu'il travaillait au garage.

De toute évidence, Monsieur M lui-même travaillait dans le garage (au car-wash) au moment des faits, sans être déclaré et sans déclarer ses revenus. Cela peut expliquer également ses réponses évasives aux questions des policiers.

F.- Il ne peut être accordé aucun crédit au témoignage de l'épouse de Monsieur R qui a déclaré par téléphone aux enquêteurs que son mari n'avait personne à son

service et qu'elle ne connaissait pas l'autre victime de l'incendie. Il ne ressort, en effet, d'aucun élément du dossier, que Madame R participait à l'activité du garage de son mari ni qu'elle était au courant des affaires de celui-ci.

Le comptable de Monsieur R a signalé par écrit à la police locale, le 21 mars 2008, que la SPRL Garage R n'avait pas d'ouvriers. Il ressort des pièces versées aux débats qu'effectivement, la SPRL Garage R n'avait pas de personnel occupé à son service. Cependant, ainsi que le relève de manière tout à fait pertinente l'ETAT BELGE dans ses conclusions, il paraît peu vraisemblable que Monsieur R ait pu exercer seul, sans l'aide d'ouvriers, les tâches multiples de réparations, entretiens, carrosserie, car-wash et vente de véhicules d'occasion.

On devrait également se demander pourquoi, dans cette hypothèse, l'exploitant du garage R aurait souscrit, à son nom (et pas au nom de la société), une assurance accidents du travail auprès de la P&V ASSURANCES depuis le 27 mai 2004.

G.- La déclaration faite par téléphone par la sœur de Monsieur D ne contredit en rien la version de ce dernier.

Celle-ci signale que son frère était en séjour illégal en Belgique, qu'il était en attente de régularisation et vivait chez elle dans l'intervalle. Cela n'a jamais été contesté par Monsieur DI qui a signalé, tant aux enquêteurs qu'au FAT, qu'il n'avait pas de permis de travail et que Monsieur R connaissait sa « *situation sociale* ».

La sœur de Monsieur D a ajouté que ce dernier n'avait pas de revenus officiels. Cela est également conforme aux dires de Monsieur D qui n'a jamais caché qu'il travaillait au noir.

H.- Ainsi que le relève pertinemment l'ETAT BELGE, l'expert du Parquet, intervenu après l'explosion et l'incendie, considère dans son rapport (rédigé en néerlandais) que Monsieur D était « *l'employé* » (« *de bediende* ») du garage (rapport d'expertise, page 23) et se trouvait sur place au moment où l'explosion a eu lieu et où l'incendie a débuté. L'expert conclut d'ailleurs son rapport en attribuant la cause vraisemblable de l'accident à une maladresse de l' « *employé* » (page 26).

I.- Monsieur D dépose les attestations de trois clients du garage qui déclarent que Monsieur D a travaillé sur leur véhicule, soit comme laveur de voitures, soit comme réparateur.

Il s'agit de deux des activités de la SPRL AUTO R ainsi qu'il ressort de l'audition de Monsieur M et du dossier répressif.

Monsieur D produit divers documents qui prouvent ses connaissances en mécanique des voitures et son expérience professionnelle dans ce domaine au Maroc et en France.

J.- Il est à noter que P&V ASSURANCES a motivé son refus de prendre en charge l'accident dans les termes suivants :

> « *Il résulte des éléments de notre dossier que les indemnités prévues par la législation en matière d'accidents du travail ne peuvent vous octroyées.* (sic)
>
> *En effet, de l'examen du rapport d'enquête, il s'avère que vous étiez en situation illégale sur notre territoire,* ***que vous travailliez au noir*** *et que vous ne nous apportez pas la preuve de l'existence d'un contrat de travail, ne fût-ce que verbale,* (sic) ***avec l'employeur*** *lui-même blessé et décédé des suites de cet accident.* ».

Cette formulation fait apparaître que même aux yeux de l'assureur-loi, la présence de Monsieur D sur les lieux de l'accident le jour des faits, ne s'expliquait que par l'exécution d'un travail, rémunéré bien que « *au noir* », au service de « *l'employeur* ».

Apparemment, l'entreprise d'assurances a cru pouvoir décliner son intervention en raison du caractère frauduleux de l'occupation et de l'absence d'un contrat de travail régulièrement déclaré (écrit ou oral), ce qui est juridiquement incorrect.

IV.1.6.
En conclusion, dans les circonstances particulières de la cause (décès de Monsieur R), les déclarations de Monsieur D qui sont plausibles et cohérentes, corroborées par d'autres éléments du dossier (notamment le dossier répressif et les attestations déposées) et non sérieusement contredites par d'autres déclarations ou éléments, constituent un faisceau de présomptions graves, précises et cohérentes de l'existence d'un contrat de travail entre Monsieur D et l'exploitant du garage F Monsieur R

En conséquence, la Cour du travail considère que la preuve du contrat de travail est établie.

Il n'est donc pas nécessaire de procéder à des enquêtes.

IV.2. Quant à l'existence d'un contrat d'assurance contre les accidents du travail.

IV.2.1.
Il ressort des pièces versées aux débats et il n'est pas contesté par l'entreprise d'assurances que Monsieur R a souscrit un contrat d'assurance accidents du travail auprès de la Caisse commune P&V dès le 27 mai 2004.

Il apparait également que Monsieur R est montré particulièrement négligent dans le paiement des cotisations et la communication des renseignements permettant d'établir le décompte des primes, notamment pour l'exercice 2008.

C'est ainsi que, par courrier recommandé en date du 11 juin 2008, P&V ASSURANCES a notifié à Monsieur R la résiliation, à la date du 25 juin 2008, du contrat d'assurance accidents du travail.

Cette résiliation est postérieure à la date de l'accident litigieux.

IV.2.2.
P&V ASSURANCES soutient vainement qu'elle n'a jamais conclu de contrat d'assurance avec la SPRL AUTO R mais bien avec Monsieur R

Monsieur D a toujours déclaré que Monsieur R était son patron et la Cour a décidé que la relation de travail rémunéré était établie entre Monsieur R et Monsieur D

Les éléments du dossier démontrent, en effet, que Monsieur D travaillait avec Monsieur R et sous l'autorité de ce dernier et que c'était celui-ci qui le rémunérait en lui remettant une somme de 250 à 300 € en liquide par semaine.

Le fait que Monsieur D ait assigné le FAT plutôt que l'entreprise d'assurances ne constitue en rien une reconnaissance de ce que P&V n'était pas l'assureur-loi de son employeur.

Monsieur D n'a jamais renoncé à réclamer les indemnités légales à l'assureur-loi de son employeur.

Par ailleurs, au moment où Monsieur D a lancé citation en vue de faire reconnaître l'accident du travail dont il avait été victime, l'ETAT BELGE avait déjà assigné P&V ASSURANCES devant le Tribunal du travail de Bruxelles aux mêmes fins.

IV.3. Conclusion.

IV.3.1.
En conclusion, la Cour du travail décide qu'un contrat de travail existait entre Monsieur C et Monsieur R

L'événement soudain et les lésions étant incontestables en l'espèce, la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail trouve à s'appliquer.

La Cour du travail constate, par ailleurs, qu'un contrat d'assurance accidents du travail encore en vigueur au moment de la survenance des faits, existait entre l'employeur, Monsieur F et P&V ASSURANCES.

IV.3.2.
En conséquence, les faits survenus le 12 mars 2008 et dont Monsieur D a été victime, constituent un accident du travail.

Le FAT ne peut être mis hors cause en l'état actuel.

Le curateur de la faillite de la SPRL AUTO F cité en intervention forcée par le FAT, sera mis hors cause, dès lors que la Cour décide que le contrat de travail liait Monsieur D à Monsieur F et constate que la SPRL n'a jamais été assurée contre les accidents du travail, contrairement à Monsieur R

Une mesure expertise médicale s'impose afin de déterminer les conséquences de l'accident du travail.

IV.3.2.
Dès lors que l'entreprise d'assurances est en défaut de s'acquitter de ses obligations, la demande de l'ETAT BELGE, basée sur l'article 73 de la loi du 10 avril 1971, apparaît fondée dans son principe.

Au dispositif de ses dernières conclusions, le FAT demande, à titre subsidiaire, à la Cour du travail d'inclure dans la mission à confier à l'expert la question du lien de causalité entre l'accident et les frais médicaux dont le remboursement est réclamé par l'ETAT BELGE.

Il peut être fait droit à cette demande.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après avoir entendu toutes les parties,

Dit les appels de l'ETAT BELGE et de Monsieur D recevables et fondés dans la mesure ci-après précisée.

Met à néant le jugement dont appel et, statuant à nouveau,

- dit pour droit que Monsieur D a été victime d'un accident du travail le 12 mars 2008,

- dit pour droit qu'il a droit aux indemnités légales en la matière ;

- déclare fondée dans son principe la demande de l'ETAT BELGE dirigée contre la Caisse commune P&V ASSURANCES,

- avant dire droit plus avant, désigne en qualité d'expert
le **Docteur Jean Paul DELEUZE, Bergestraat, 16, 1e étage, à 3080 Tervueren.**

Le charge de la mission d'expertise suivante :

1. Examiner Monsieur D et décrire les lésions physiologiques et/ou psychiques causées par l'accident litigieux, étant entendu que doivent être considérés comme résultant de l'accident, les effets combinés de celui-ci et d'un état pathologique antérieur.

2. Déterminer la, ou - en cas de rechute - les périodes pendant lesquelles Monsieur D a été totalement en incapacité d'exercer ses fonctions,

3. Fixer la date de consolidation des lésions.

4. Proposer le taux de l'incapacité permanente de travail résultant desdites lésions, c'est-à-dire évaluer en pourcentage leur répercussion sur la capacité professionnelle de Monsieur D sur le marché général du travail :

   - en tenant compte de ses antécédents socio-économiques c'est-à-dire de son âge, de sa formation, de sa qualification professionnelle, de son expérience, de sa faculté d'adaptation, de sa possibilité de rééducation fonctionnelle,

   - et ce, après avoir procédé à une description des mouvements, gestes, positions du corps, déplacements, situations, travaux et autres démarches

professionnelles devenus impossibles ou pénibles à Monsieur D ou pour lesquelles il existe une contre-indication médicale, résultant des lésions décrites.

5. Dire si l'accident nécessite des appareils de prothèse, des appareils d'orthopédie ou des orthèses et déterminer la fréquence du renouvellement de ceux-ci.

6. Se prononcer sur le lien de causalité entre l'accident du 12 mars 2008 et les frais médicaux dont le remboursement est réclamé par l'ETAT BELGE.

L'expert procédera de la manière suivante :

- Dans les 8 jours de la notification qui lui sera faite du présent arrêt, et sauf s'il refuse, en motivant sa décision, la mission qui lui est confiée, il enverra aux parties et à leurs conseils juridiques et/ou techniques éventuels, une convocation écrite précisant le lieu, le jour et l'heure de la première séance d'expertise.

- Il invitera les parties à lui communiquer leur dossier complet ainsi que le nom de leur médecin-conseil, avant la première réunion d'expertise.

- Il convoquera à chaque nouvelle séance les parties et leurs conseils, sauf dispense expresse.

- Il entendra les parties et examinera Monsieur D

- Il pourra, dans la mesure strictement nécessaire à l'accomplissement de sa mission, procéder ou faire procéder à des examens spécialisés et autres investigations.

- Il communiquera son rapport provisoire aux parties et leur indiquera le délai dans lequel elles pourront lui faire part de leurs observations.

- Il actera les observations éventuelles des parties et leur répondra.

- Il consignera ses observations et conclusions dans un rapport motivé qu'il signera en faisant précéder sa signature du serment légal : *« Je jure avoir rempli ma mission en honneur et conscience avec exactitude et probité»*.

- Il déposera son rapport en original dans les **SIX mois** de la notification qui lui sera faite du présent arrêt, ou dans tout autre délai qui serait convenu avec les

parties lors de la première séance d'expertise, ou qui serait convenu avec les parties ultérieurement.

- Le jour du dépôt de son rapport, il adressera aux parties et à leurs conseils, par courrier recommandé, une copie conforme de son rapport et de son état d'honoraires et de frais.

- En cas de modification de sa mission, il annexera à son rapport l'acte de modification signé par les parties.

- Dans le cas où il ne pourrait déposer son rapport dans le délai imparti, l'expert devra solliciter de la Cour du travail, par lettre motivée, l'augmentation de ce délai.

Dit qu'il appartiendra à la Caisse commune P&V ASSURANCES de consigner la provision de 1.500 € directement libérable au profit de l'expert.

En cours de mission, l'expert pourra demander qu'une provision complémentaire soit consignée et, le cas échéant, partiellement libérée pour couvrir les frais déjà exposés et les prestations déjà accomplies.

Pour l'application de l'article 973 du Code judiciaire et de tous les articles dudit code relatifs à l'expertise qui prévoient l'intervention du juge, il y a lieu d'entendre par : « *le juge qui a ordonné l'expertise, ou le juge désigné à cet effet* » ou encore par « *le juge* » :

- les conseillers composant la 6ème chambre lors de l'audience du 23 février 2015,
- en cas d'absence d'un conseiller social, Madame L. CAPPELLINI, présidente de chambre siégeant seule,
- à défaut, le conseiller professionnel présidant la 6e chambre au moment où survient la contestation relative à l'expertise,
- ou le magistrat désigné dans l'ordonnance de fonctionnement de la Cour du travail de Bruxelles pour l'année judiciaire.

Dit que la cause sera ensuite ramenée à l'audience par la partie la plus diligente.

Déclare non fondée la demande incidente en intervention forcée introduite par la FAT à l'encontre du curateur de la faillite de la SPRL AUTO R et met celui-ci hors cause.

Réserve à statuer sur les dépens.

Ainsi arrêté par :

Loretta CAPPELLINI, président,
Olivier WILLOCX, conseiller social au titre d'employeur, ✳
Viviane PIRLOT, conseiller social au titre d'ouvrier,
Assistés de Rita BOUDENS, greffier

Rita BOUDENS

Viviane PIRLOT

Loretta CAPPELLINI

Olivier WILLOCX ✳

L'arrêt est prononcé, en langue française à l'audience publique de la 6ème chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le **29 juin deux mille quinze**, où étaient présents :

Loretta CAPPELLINI, président,
Rita BOUDENS, greffier

Rita BOUDENS

Loretta CAPPELLINI

✳Monsieur O. WILLOCX, conseiller social à titre d'employeur, qui a assisté aux débats et participé au délibéré dans la cause, est dans l'impossibilité de signer le présent arrêt.
Conformément à l'article 785 du Code Judiciaire, l'arrêt est signé par Madame L. CAPPELLINI, Président de Chambre près la Cour du Travail, et Madame V. PIRLOT, conseiller social à titre d'ouvrier.